
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D00162/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de discipline à sa séance du 18 juillet 2025 contre REVEIL PRODUCTION, (IFU 00040367 H et RCCM BF OUA 2012 B 3025 adresse 06 BP 10790 OUAGADOUGOU 06) et son représentant légal Monsieur Noraogo SAWADOGO pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°09/00/01/04/54/2024/00423 pour la diffusion d'une saison de vingt-six (26) épisodes thématiques de sitcom sur la participation communautaire à la sécurité « c'est notre sécurité » ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur G. Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *poursuite contre REVEIL PRODUCTION (IFU 00040367 H et RCCM BF OUA 2012 B 3025) et son représentant légal Monsieur Noraogo SAWADOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

REVEIL PRODUCTION (IFU 00040367 H et RCCM BF OUA 2012 B 3025) et son représentant légal Monsieur Noraogo SAWADOGO assisté de Maître Flore Marie Ange TOE conseil ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Ministère de la Sécurité (MSECU) en date du 12 septembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que REVEIL PRODUCTION a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il s'agissait de la diffusion d'épisodes thématiques à travers des chaînes de télévision proposées dans le marché ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, l'autorité contractante a notifié de ne plus vouloir la diffusion dans les chaînes proposées dans le marché ; qu'elle préfère la diffusion sur le site du ministère et l'organisation des projections dans les différents quartiers du pays ; qu'ainsi elle procéda à la résiliation dudit marché en date du 10 septembre 2024 ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2024 ; qu'il s'agissait de la diffusion d'une saison de vingt-six (26) épisodes thématiques de sitcom sur la participation communautaire à la sécurité « c'est notre sécurité » ; que le délai d'exécution était de trois (03) mois ; qu'aucune mise en demeure ne lui a été adressée ; qu'ils n'ont commis aucun manquement et n'ont jamais reçu l'ordre de service pour démarrer l'exécution du marché » ; qu'au contraire, ils ont réalisé toutes les saisons pour la diffusion jusqu'au bout sans jamais avoir été notifié de l'ordre de service ; qu'ils n'ont reçu aucune avance de démarrage et pourtant ils ont eu à faire des dépenses ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°09/00/01/04/54/2024/00423 pour la diffusion d'une saison de vingt-six (26) épisodes thématiques de sitcom sur la participation communautaire à la sécurité « c'est notre sécurité » ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre REVEIL PRODUCTION et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 02 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que REVEIL PRODUCTION et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a préparé les différents films et était dans l'attente de l'ordre de service pour commencer l'exécution du marché ; qu'il n'a jamais reçu cet ordre de service ; qu'étant dans l'attente toujours il recevra plutôt la notification de la résiliation ; qu'il n'a commis aucune faute, donc il ne peut être tenu pour responsable de cette inexécution ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, REVEIL PRODUCTION et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché à l'issue d'une demande de cotation et que le contrat a été notifié le 25 mars 2024 pour une durée d'exécution de trois (03) mois ;

que cependant l'ORD note que la résiliation n'a pas été faite de façon régulière et que l'inexécution des obligations contractuelles ne relève pas de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance ne sont donc pas établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, qu'il a été démontré que l'inexécution du marché relève de la responsabilité de l'autorité contractante ;

considérant que les faits reprochés à REVEIL PRODUCTION et son représentant légal ne sont pas avérés et ne sont pas constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits n'engagent pas la responsabilité de REVEIL PRODUCTION et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°09/00/01/04/54/2024/00423 pour la diffusion d'une saison de vingt-six (26) épisodes thématiques de sitcom sur la participation communautaire à la sécurité « c'est notre sécurité » n'a pas été au tort de REVEIL PRODUCTION et son représentant légal, Monsieur Noraogo SAWADOGO ;**

- **que leurs défaillances ne sont donc pas établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon